

# **GE\_GERICHTE ATAS/92/2010 vom 29. Mai 2009**

GE Cour de justice, 2009-05-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_92\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_92_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/92/2010 du 29 mai 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/92/2010 del 29 maggio 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 8 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 LPGA qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

### **E. 3**

L'objet du litige porte sur la suspension de 5 jours du droit à l'indemnité du recourant.

### **E. 4**

L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'Office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (art. 17 al. 1 LACI). Selon l'art. 17 al. 3 let. b LACI, l'assuré a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer aux entretiens de conseil, aux réunions d'information et aux consultations spécialisées. L'article 22 OACI prévoit que le premier entretien de conseil et de contrôle doit avoir lieu au plus tard quinze jours après que l'assuré s'est présenté à la commune ou à l'office compétent en vue du placement (al. 1); l'office compétent a au moins un entretien de conseil et de contrôle par mois avec chaque assuré. Lors de cet entretien, il contrôle l'aptitude au placement de l'assuré et examine si celui-ci est disposé à être placé (al. 2); l'office compétent convoque à un entretien de conseil et

A/3896/2009 - 7/9 - de contrôle tous les deux mois au moins les assurés qui exercent une activité à plein temps leur procurant un gain intermédiaire ou une activité bénévole relevant de l'art. 15, al. 4, LACI (al. 3); il convient avec l'assuré de la manière dont il pourra être atteint en règle générale dans le délai d'un jour (al. 4). Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente (cf. art. 30 al. 1 let. d LACI). Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. Ainsi, en cas de faute légère, la durée de la suspension est de un à quinze jours (a), de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (b) et de trente-et-un à soixante jours en cas de faute grave (c) (art. 45 al. 2 OACI). Il résulte du barème des suspensions établi par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) que lorsque l'assuré n'observe pas les instructions

de l'OCE, en ne se rendant notamment pas à un entretien de conseil, sans excuse valable, l'autorité doit infliger une sanction de 5 à 8 jours lors du premier manquement et de 9 à 15 jours lors du second manquement (Circulaire relative à l'indemnité de chômage, janvier 2007, chiffre D 72). Le Tribunal de céans doit se limiter à examiner si l'administration a fait un usage critiquable de son pouvoir d'appréciation (ATF du 16 avril 2008, 8C 316/07).

#### **E. 5**

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

#### **E. 6**

En l'espèce, le recourant invoque le fait qu'il aurait tenté à de multiples reprises, mais sans succès, de joindre sa conseillère pour l'informer que le rendez-vous pour l'entretien de conseil du 25 mai 2009 ne lui convenait pas. Il ressort des pièces du dossier qu'à la suite de l'oubli du recourant de se présenter à un entretien le 4 mai 2009, celui du 25 mai 2009 a été fixé, qu'il se peut, conformément aux dires du recourant, que ce rendez-vous ait été fixé d'abord oralement avec sa conseillère dès lors que celle-ci mentionne, dans la note interne du 12 mai 2009, qu'une lettre de rappel a été envoyée au recourant pour l'entretien du 25 mai 2009, que le recourant a, de façon vraisemblable, tenté à plusieurs reprises de joindre par téléphone sa conseillère, ce d'autant que la représentante de

A/3896/2009 - 8/9 - l'OCE a admis que les conseillers étaient difficiles à joindre. Il appert cependant que le recourant a cessé tout contact avec l'OCE dès l'envoi de son courriel du 14 mai 2009, soit 11 jours avant l'entretien de conseil du 25 mai 2009 et que ce courriel n'est pas du tout explicite puisque le recourant se contente de demander à sa conseillère de le joindre. Dans ces circonstances, on peut reprocher au recourant de ne pas avoir entrepris toutes les démarches exigibles de sa part pour informer sa conseillère de son impossibilité à se rendre à l'entretien de conseil du 25 mai 2009; en particulier, il aurait pu, à tout le moins, envoyer à sa conseillère un courriel exposant son empêchement et les raisons de celui-ci, au lieu d'attendre une prise de contact, entre le 14 et le 25 mai, de la part de sa conseillère. Au surplus, le courrier de l'OCE du 13 juillet 2009 fixait un délai au recourant au 28 juillet 2009 pour qu'il expose les raisons de son opposition éventuellement tardive. Or, le recourant n'a fait parvenir à l'OCE sa réponse, laquelle comprenait également des griefs quant au fond, que le 4 août 2009, soit postérieurement à ce délai, de sorte que, même si l'OCE admet avoir à tort récupéré ce courrier au service juridique que bien plus tard, le recourant ne saurait lui en faire grief. Enfin, tous les arguments du recourant ont été examinés dans le cadre de la présente procédure, ce qui lui garantit le respect de son droit d'être entendu.

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, une sanction se justifie. Dès lors qu'elle correspond à la sanction minimale selon le barème du SECO précité, soit 5 jours, elle ne peut qu'être confirmée et le recours rejeté.

A/3896/2009 - 9/9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.